



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme
de la commune d'Anneyron (Drôme)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00765

Décision du 14 mai 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00765, déposée par la commune d'Anneyron (Drôme) le 14 mars 2018 relative à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 avril 2018 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace :

- que le projet envisage une croissance démographique d'environ 1,2 % par an, nécessitant la production d'environ 420 logements sur 12 ans, conformément au schéma de cohérence territoriale Rives du Rhône ;
- que le formulaire de demande indique que cette production de logements consomme une superficie d'environ 12 ha dont 6 en « dents creuses » incluant un coefficient de rétention foncière et que la densité moyenne visée est de l'ordre de 40 logements par hectare ;
- que les surfaces vouées à l'activité économique concernent des zones existantes ou en cours de commercialisation (8 000 m² annoncés comme encore disponibles en leur sein), à l'exception du secteur dit « la plaine tranche 2 » annoncé comme correspondant à 2,85 ha disponibles et du parc d'activités Nord-Drôme (PANDA) ;
- que ce parc d'activités Nord Drôme, situé en limite Ouest du territoire communal et pour lequel Anneyron est concernée par 47 des 290 ha de la zone d'activités, est porté à l'échelle du schéma de cohérence territoriale ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels :

- que les surfaces concernées sont en majeure partie anthropisées (agriculture intensive) ;
- que le projet préserve les principaux corridors écologiques de la commune (Ruisseau des Collières, côtère nord du bourg, rivière l'Argentelle, le Bancel) ainsi que les zones humides qui y sont liées ;
- qu'il n'a vraisemblablement pas d'effet négatif sur les autres éléments du patrimoine naturel de la commune (bois des Blains notamment) ;

Considérant que le projet de plan de zonage atteste d'une prise en compte de la question des risques naturels inondation ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que l'élaboration du PLU de la commune d'Anneyron n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune d'Anneyron (Drôme), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-00765 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1